

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 2023/109

ARRETE DE POLICE PORTANT SUR
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION D'UNE MATINEE MOULES-FRITES LE 26/11/2023
A LA CASERNE DES POMPIERS

Commune de CHARNECLES

Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-1
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1;
Vu la demande d'organisation de la matinée moules-frites présentée le 10 octobre 2023 par l'association communale de l'amicale des Sapeurs-Pompiers, représentée par son président Monsieur Ludovic GARCIN;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'association communale de l'amicale des Sapeurs-Pompiers est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de leur matinée moules-frites qui aura lieu le dimanche 26 novembre 2023 de 7h à 15h.

ARTICLE 2

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes ci-après, tels que définit par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique :

- **Catégorie 1 : boissons sans alcool**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Catégorie 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels**

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et des poursuites seront engagées conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission aux personnes ci-après :

Le Maire,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,
Monsieur Ludovic GARCIN, président de l'association communale de l'amicale des Sapeurs-Pompiers,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Charnècles, le 30/10/2023

Le Maire,
Nadine REUX



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.